

DECISION N° - - - 7 0 ARMP/CRD DU 01 MARS 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE A.M.M.G CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE PRIX N°2011-05/MATD/RCEN/PKAD/C.TGD/M/SG DU 07/01/2011, POUR L'ACQUISITION DE DEUX CENT (200) TABLES BANCS AU PROFIT DE LA MAIRIE DE TANGHIN-DASSOURI.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 18 février 2011 de La société AMMG contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

Présidé par Monsieur Tibila KABORE, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Yssoufou SAWADOGO ;
- Monsieur Siméon BONTOGO ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la société AMMG, Issaka NACOULMA ;
- Au titre de la mairie de TANGHIN-DASSOURI, Mahamady ILBOUDO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires ont été publiés dans le quotidien n°423-424 du 15 au 16 février 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 23 février 2011 ;

La société AMMG a saisi le CRD par requête en date du 17 février 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est donc recevable ;

SUR LES FAITS

La mairie de TANGHIN-DASSOURI a lancé la demande de prix N°2011-05/MATD/RCEN/PKAD/C.TGD/M/SG du 07/01/2011, pour l'acquisition de deux cent (200) tables bancs ;

Pour la CCAM, l'offre du requérant est non conforme pour non respect du délai de livraison (14 jours demandés au lieu de 30 jours proposés) ;

Le requérant conteste la non-conformité de son offre et soutient que l'avis de demande de prix a mentionné que le délai de livraison ne saurait excéder 30 jours ;

AU FOND

Considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que l'avis de demande de prix a mentionné que le délai de livraison est de 30 jours ; que par contre dans les DPAO, il a été retenu que le délai de livraison est de 14 jours ;

Considérant que le CRD a retenu qu'il se pose une contradiction entre le délai de l'avis et celui des DPAO ; qu'il est de principe constant que le particulier déroge au général ; que dans le cas présent, le délai prévu dans les DPAO prime sur celui prévu dans l'avis ; que du reste, le requérant a reconnu avoir eu connaissance de cette contradiction mais a opté pour un délai de livraison de 30 jours parce que son entreprise n'est pas en mesure de livrer les bancs dans un délai de 14 jours ;


Qu'au bénéfice de toutes ces observations, il y a lieu de dire que la plainte n'est pas fondée ;

Qu'il convient de statuer en conséquence;

DECIDE:

- Déclare recevable la requête de la société AMMG ;

-Dit que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-Dit que la plainte du requérant n'est pas fondée; 

-En conséquence, confirme les résultats provisoires de la demande de prix N°2011-05/MATD/RCEN/PKAD/C.TGD/M/SG du 07/01/2011, pour l'acquisition de deux cent (200) tables banes au profit de la mairie de TANGHIN-DASSOURI ;


-Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou le 01 mars 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Président



Tibila KABORE
Chevalier de l'ordre national

